Année 2017/2018

Règlement des Services d'accueil de Loisirs et de la restauration scolaire.

Préambule

- **Pendant l'école**, accueils de loisirs périscolaires, la Ville de Pia propose un Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (A.L.A.E) et la restauration scolaire.

- **Pendant les mercredis et les vacances scolaires**, accueils de loisirs extrascolaires, la Ville de Pia met à disposition un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Les accueils maternels et élémentaires du matin, la restauration scolaire (temps méridien), le Temps d'Accueil Périscolaires, l'accueil du soir, l'accueil pendant les vacances scolaires sont des services publics facultatifs organisés par la ville de Pia.

Les ALAE et les ALSH sont déclarés auprès de la Direction Départementale de Cohésion Sociale (DDCS) et sont contractualisés dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) des P.O.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

• Accueils Périscolaires Municipaux (ALAE) :

> En maternelle (écoles Marie Curie et François Mitterrand)

7h30-8h55 (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)
11h55-13h45 (avec cantine)
16h45-17h00 (garderie gratuite)
17h00-18h30 (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)

> En élémentaire (écoles Louis Torcatis et François Mitterrand)

7h30-8h45 (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)
12h00-14h00 (avec cantine)
16h45-17h00 (garderie gratuite)
17h00-18h30 (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)

• La restauration scolaire

La fourniture des repas est confiée au SIST Méditerranée et s'effectue par liaison froide. Les repas sont servis entre 11h55 et 13h30. Ils sont organisés en plusieurs services. Les enfants des écoles maternelles sont servis à table, ceux des écoles élémentaires déjeunent en self-service.

• Accueils Extrascolaires (ALSH)

Ils fonctionnent les mercredis de l'année scolaire de 7h30 à 18h30. Et du lundi au vendredi pendant les congés scolaires de 7h30 à 18h30, hors jours fériés. Ils sont placés sous l'autorité du Maire et gérés par le service Enfance et Jeunesse.

Article 1 - Dispositions Générales

- Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service public des Accueils de loisirs Municipaux et de la restauration scolaire.
- Il s'applique dans tous les établissements bénéficiant d'un Accueil loisirs Municipal et dans tous les sites de restauration, à l'ensemble de ses usagers, quels qu'ils soient, et des personnels de service.
- Il est affiché dans chaque école concernée, dans un lieu accessible à tous les usagers, consultable sur le site pia.fr et en mairie auprès du Service des Affaires Scolaires.
- Le seul fait d'inscrire un enfant à un Accueil de Loisirs Municipal et/ou à la restauration scolaire constitue pour les parents acceptation de ce règlement, applicable pour la partie qui le concerne.

Article 2 - Validité

- Le présent règlement de service annule et remplace tout règlement de service antérieur des accueils de loisirs municipaux et de la restauration scolaire de la ville de Pia.
- Il est pris en application de la délibération du Conseil Municipal du 30/06/17.

Article 3 - Inscription - Admission - Tarification - Facturation - Remboursement

3-1 : Inscription

- La fréquentation des Accueils de Loisirs Municipaux et des restaurants scolaires est soumise à une inscription préalable obligatoire. Aucun enfant ne pourra être accepté sans cette inscription préalable obligatoire.
- En restauration scolaire, l'inscription est prise en compte sous 48 heures, à compter de la remise du dossier complet (formulaire + pièces) d'inscription au Service des Affaires Scolaires à la mairie et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3-2 du présent règlement. Elle est immédiate pour les accueils périscolaires municipaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3-2 du présent règlement.
- En cas de régularisation complète des impayés auprès du Trésor Public, permettant de réinscrire un ou des enfants, l'inscription est prise en compte sous 48 heures, à compter de ladite régularisation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3-2 du présent règlement.
- Le formulaire unique d'inscription pour les activités accueil de Loisirs et la restauration scolaire est à disposition des familles auprès du Service des Affaires Scolaires à la mairie et sur le site pia.fr
- L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours.
- Le dossier d'inscription dûment complété avec les pièces administratives sollicitées (article 3- 2), ainsi que les éventuelles modifications de situation en cours d'année, doivent être transmises au Service des Affaires Scolaires à la mairie.
- Sur le dossier d'inscription unique pour la restauration scolaire et les activités accueil de Loisirs (péri et extra-scolaires), le parent ou le responsable légal accorde ou non le droit à la Ville d'utiliser l'image de son enfant dans le cadre de reportages photographiques ou vidéos durant le temps de restauration scolaire ou d'Accueil Périscolaire Municipal.
- Pour les Accueils de Loisirs Municipaux, le parent ou le représentant légal peut inscrire son enfant, mettre fin à l'inscription, la modifier ou ajouter une prestation sous réserve d'en informer le Service des Affaires Scolaires à la mairie avant le 25 du mois précédant le changement souhaité.
- Pour la restauration scolaire, en fonction de la capacité d'accueil, la demande d'inscription peut ne pas donner lieu à une admission, au regard des critères d'admission établis ci-après. Dans la mesure du possible une admission pourra être temporaire et ne pourra pas concerner tous les jours d'activités scolaires. En fonction de l'évolution des situations des représentants légaux, en cours d'année, au vu des capacités d'accueil des sites, des situations d'admission peuvent être revues.

3-2 : Conditions d'admission :

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- Être obligatoirement à jour des paiements (accueil de loisirs + restauration scolaire) de l'année précédente
- Avoir établi un dossier complet : formulaire et pièces justificatives fournis.
- Respecter le délai d'inscription – ATTENTION : aucune inscription pour le jour même sera acceptée.
- L'admission à toute activité (accueil de loisirs et/ou cantine) peut être modifiée voire interrompue à tout moment, au vu des motifs de discipline ou lorsque les usagers ne respectent pas leur obligation de régler les frais liés aux services inscrits. Une notification par courrier sera effectuée auprès de l'usager.
- Tout service peut être interrompu pour des raisons sanitaires ou d'urgence, sans délai préalable. Une information sera alors communiquée aux parents.

L'accès au service de restauration scolaire est ouvert aux élèves dans la limite des places.

Au regard de l'augmentation constante des demandes d'admission et afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité, les conditions d'acceptation des enfants sont définies comme suit :

Fréquentation systématique, réservée prioritairement pour des semaines complètes ou incomplètes aux situations suivantes :

- Les 2 parents ou le parent responsable travaillent (sur justificatifs : bulletins de salaire ou attestation) ou le parent responsable est en recherche d'emploi (sur justificatifs de Pôle Emploi)
- Les 2 parents sont en recherche d'emploi (sur justificatifs de Pôle Emploi)
- Familles nombreuses (à partir de 3 enfants, sur présentation du livret de famille)
- Éloignement du domicile

Fréquentation occasionnelle

Les demandes seront satisfaites en fonction des capacités d'accueil des restaurants scolaires.
Elle pourra être revue en cours d'année.

L'accès au service des Accueils de Loisirs municipaux sont ouverts aux élèves dans la limite des places. Les demandes seront satisfaites en fonction des capacités d'accueil des sites d'accueil de loisirs.

Article 3.3. Tarification & facturation

Les tarifs sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Pour les A.L.A.E. (pendant l'école sauf les mercredis, voir ALSH)

- Tarif forfait périscolaires :
  - Forfait matin : 16€ par période (de vacances à vacances)
  - Forfait soir : 16€ par période
  - Forfait matin + soir : 30€ par période
  - Si pas inscrit ou occasionnel : 1€ le passage
- Les parents doivent fournir un goûter à leurs enfants pour le temps d'accueil du soir.
- Le paiement s'effectue à l'inscription de période à période. Aucun désistement, aucune modification ou permutation ne seront possibles. Pour que la réservation soit prise en compte, il faut impérativement être à jour de facturation.
- Les paiements doivent être accompagnés du papillon de la dite-facture.
  - Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public
  - En chèque CESU (pour les Accueils de loisirs Municipaux uniquement). Les chèques CESU utilisés pour le paiement Accueils de Loisirs Municipaux doivent obligatoirement porter le nom de l'un des responsables légaux de l'enfant. La valeur du chèque CESU doit être inférieure ou égale à la somme afférente aux frais des Accueils de Loisirs Municipaux. Les chèques CESU d'une valeur supérieure ne seront pas acceptés (il n'y a pas de remboursement de la différence). Dans le cas où la somme serait inférieure à la somme demandée, les parents pourront régler la différence chèque bancaire ou en espèces.
- En aucun cas les paiements en espèces ou en CESU ne doivent être déposés dans la boîte aux lettres de la mairie. Seul le Service des Affaires Scolaires à la mairie est habilité à procéder à l'encaissement. Le personnel des Accueils de Loisirs Municipaux affecté à l'encadrement des enfants ou tout autre personnel municipal ou relevant de l'Education Nationale ne peut accepter aucun règlement.

Pour la restauration scolaire

- Le prix du repas est de 4€ pour l'année scolaire 2017/2018
- Le paiement s'effectue au terme des deux mois (avant chaque vacances)
- Les paiements doivent être accompagnés du papillon de la dite-facture.
  - Les paiements par chèque ou espèces s'effectuent à la mairie au Service des affaires scolaires - 18 avenue maréchal Joffre - 66380 Pia
  - Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Régisseur de recettes de la régie.
  - Pour la cantine le prélèvement automatique est possible (remplir volet Sepa ci-joint)
  - En aucun cas les paiements en espèces ou en CESU ne doivent être déposés dans les boîtes aux lettres de la mairie.
  - Elle est payable de vacances à vacances (période de 2 mois). Sur la facture est mentionnée la date d'échéance du paiement. Seul le Service des Affaires Scolaires à la mairie est habilité à procéder à l'encaissement. Le personnel des Accueils de Loisirs Municipaux affecté à l'encadrement des enfants ou tout autre personnel municipal ou relevant de l'Education Nationale ne peut accepter aucun règlement.

Pour les accueils de loisirs ALSH (mercredis et pendant les vacances scolaires)

Le tarif est en fonction du Quotient familial C.A.F. ou M.S.A.

Les enfants habitants en dehors de la commune de Pia pourront être accueillis dans la limite des places disponibles au tarif indiqué des structures. Le tarif journalier inclus le repas, les activités et les sorties prévues.

TARIF CAF

Quotient familial CAF Régime général	Tarif ½ journée (sans repas)	Tarif ½ journée (avec repas)	Tarif à la journée (avec repas)
de 0 à 275	2 €	2,60 €	5,50 €
276 à 350	2,50 €	3,90 €	6,50 €
351 à 472	3,50 €	5,50 €	8,50 €
473 à 690	4 €	6,50 €	9,50 €
> 691 et +	5,50 €	8,80 €	12,50 €

TARIF MSA

Quotient familial MSA	**Tarif à la journée (avec repas)**
de 0 à 500	3,50 €
de 501 à 689	5,50 €
> 690 et +	9,50 €

En l'absence de numéro CAF MSA ou de justificatif

Tarif ½ journée (sans repas)	**Tarif ½ journée (avec repas)**	**Tarif à la journée (avec repas)**
9,50 €	13,30 €	15,50 €

Tarif hors commune : 19 € par jour

- Le paiement s'effectue à l'inscription de période à période. Aucun désistement, aucune modification ou permutation ne seront possibles. Pour que la réservation soit prise en compte, il faut impérativement être à jour de facturation.
- Les paiements par chèque ou espèces s'effectuent à la mairie au Service des affaires scolaires - 18 avenue maréchal Joffre - 66380 Pia
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Régisseur de recettes de la régie.
- En aucun cas les paiements en espèces ou en CESU ne doivent être déposés dans les boîtes aux lettres de la mairie.
- Seul le Service des Affaires Scolaires à la mairie est habilité à procéder à l'encaissement. Le personnel des Accueils de Loisirs Municipaux affecté à l'encadrement des enfants ou tout autre personnel municipal ou relevant de l'Education Nationale ne peut accepter aucun règlement.

Les enfants hors commune dont les grands-parents résident sur Pia bénéficient du tarif résident sur justificatif de domicile.

Article 3.5 – Commande ou annulation des repas en restauration scolaire

Chaque repas commandé est facturé aux usagers selon le tarif de l'article 3.3.

Tout repas commandé est dû.

En cas d'absence, les repas non consommés feront l'objet d'une déduction, sur la facture suivante, si les parents ou l'adulte concerné avertissent le service des affaires scolaires de l'absence et de sa durée, 2 jours ouvrés avant 9h00, dernier délai. Une inscription exceptionnelle ou l'annulation peut être effectuée soit directement au service des affaires scolaires soit par mail à affairesscolaires@pia.fr

Jour à annuler ou prise de commande	prévenir le service des affaires scolaires
pour le repas du lundi midi	au plus tard le jeudi avant 9 heures

pour le repas du mardi midi .....au plus tard le jeudi avant 9 heures
pour le repas du jeudi midi .....au plus tard le lundi avant 9 heures
pour le repas du vendredi midi .....au plus tard le mercredi avant 9 heures

Dans le cas contraire, en cas de non-respect de cette condition de délai, les repas non consommés seront à la charge des familles concernées.

Le contrôle journalier des présences est effectué chaque midi. Les repas non servis pour cause imputable au fonctionnement du service public de l'Education Nationale ne seront pas facturés aux usagers (grève, absence de l'enseignant de l'enfant...). En cas de sorties scolaires, les repas seront annulés par le directeur de l'établissement scolaire. En cas de facturation préalable, ils feront l'objet d'une déduction sur la facture du mois suivant.

Article 3.6 - Défaut de règlement des factures

Est considérée comme un défaut de règlement, l'absence de celui-ci à la date limite de paiement mentionnée sur chaque facture mensuelle. En cas de retard dans l'acquittement par un usager de sa facturation, il est procédé à l'émission d'une lettre de relance. Si à la date limite stipulée sur la lettre de relance, le paiement n'est pas avéré, le dossier sera transmis au Trésor Public qui effectuera le recouvrement de la créance par tous moyens de droit (notamment saisie sur les allocations familiales). Dans ce cadre, l'attention des usagers est appelée sur le fait qu'ils sont susceptibles de supporter des frais de poursuites facturés par le Trésor Public et/ou des frais bancaires.
En cours d'année scolaire, lorsque les usagers ne respectent pas leur obligation de régler leurs factures, l'accès aux Accueils de Loisirs Municipaux et à la restauration scolaire pourra leur être suspendu jusqu'à régularisation de l'impayé.

Article 3.7 – Remboursement des activités périscolaires et de restauration scolaire

Restauration scolaire :

Si l'enfant ne déjeune plus en restauration scolaire, les repas facturés, non consommés et ayant fait l'objet d'une information préalable afin de décommander les repas auprès du Service des Affaires Scolaires à la mairie conformément à l'article 3.5, font l'objet d'un remboursement ; à titre d'exemple et de façon non exhaustive : fin du statut de demi-pensionnaire, déménagement, fin de scolarité élémentaire, exclusion définitive.
Les familles sollicitant le remboursement doivent informer le Service des Affaires Scolaires à la mairie et remplir le formulaire associé en joignant un relevé d'identité bancaire.

Les accueils de loisirs

- ALAE : Pas de remboursement possible car forfait
- ALSH (pendant les mercredis et les vacances) : toute réservation pendant les vacances donnera lieu à facturation, aucun désistement ne sera pris en compte. En cas de maladie, les jours d'absence, à compter du 3ème jour, seront déduits de la facturation sur présentation d'un certificat médical. Aucune modification, aucune permutation de planning ne seront possibles aussi bien pour la journée que la demi-journée.

Article 4 – Temps d'accueil de loisirs (ALAE et ALSH)

Article 4.1. Généralités.

L'objectif des Accueils de Loisirs Municipaux pendant ces temps est d'accueillir les enfants des écoles avant et après la classe. Les accueils maternels et élémentaires du matin, les accueils maternels du soir et les accueils du mercredi sont des temps durant lesquels l'enfant exerce l'activité ludique de son choix, sous l'aide et la surveillance d'adultes référents. Il est assuré conjointement par les ATSEM pour les maternelles, par le personnel communal de la restauration scolaire et les animateurs municipaux. Ces activités seront adaptées au rythme de l'enfant.

Article 4.2. Surveillance des enfants pour toutes les activités :

Les accueils de loisirs péri et extrascolaire sont habilités par la Direction de la Cohésion Sociale et respectent les taux d'encadrement en vigueur.

- Les agents municipaux (animateurs, ATSEM et personnel de la cantine) assurent l'encadrement des enfants et veillent à leur sécurité, au maintien du calme, au respect des consignes et au respect mutuel.
- Tous les agents sans exception sont responsables des enfants placés sous leur surveillance.
- Le personnel affecté à la surveillance devra :
  - offrir un accueil convivial et agréable
  - respecter les enfants dans leurs diversités et leurs différences.
  - s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité.
  - signaler tout comportement perturbant au Service des Affaires Scolaires.
    Ces faits pourront être signalés au directeur de l'école par les agents.
  - tenir un cahier d'incidents
  - veiller à la sécurité des enfants bénéficiant d'un PAI

Article 4.3. Sortie des enfants

- Pour les enfants de maternelle,
  - Seuls les enfants de maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents.
  - Les heures de sorties sont lundi, mardi, jeudi et vendredi : 17h ou 18h30 / le mercredi et pendant les vacances scolaires : 18h30.
  - En cas de retard des parents, le personnel devra contacter la famille par téléphone. Si le retard vient à se prolonger, le personnel est habilité à contacter le Commissariat de Police auquel il remettra l'enfant. A chaque retard en Accueil de Loisirs Municipal du soir ou du mercredi à 12h30, le(s) parent(s) retardataire(s) devra(ont) signer le cahier des incidents en précisant la date et l'heure à laquelle il a récupéré son enfant. Si le cas se présente plusieurs fois, les coordonnées de la famille seront communiquées au Service des affaires Scolaires. Une lettre de rappel des règles sera notifiée aux parents avant exclusion temporaire ou définitive éventuelle. Aucun mineur ne sera autorisé à récupérer un enfant fréquentant les accueils périscolaires et extrascolaires.

  - Pour les enfants d'élémentaire fréquentant l'Accueil de Loisirs, les heures de sorties sont lundi, mardi, jeudi et vendredi : 17h ou 18h30 / le mercredi et pendant les vacances scolaires : 18h30. La sortie des enfants s'effectue sous la surveillance du personnel nommé par la ville jusqu'aux portes de l'établissement. Les élèves sont alors sous responsabilité des parents.

Article 5 - La prestation restauration scolaire

Article 5.1. Généralités.

Les menus proposés, répondent aux normes nutritionnelles en vigueur et respectent l'équilibre alimentaire.
Le déjeuner se compose de 4 ou 5 composantes, avec, en respect des règles de base de la diététique, la présence minimale d'une crudité (légume ou fruit) d'un féculent (entrée, accompagnement ou dessert), d'un plat protidique et d'un produit laitier.
Un enfant inscrit à la cantine mais absent le matin pendant le temps scolaire ne pourra être accepter à 12h pendant le temps de restauration, sauf en cas de rendez-vous signalé auprès des enseignants. L'accès à la restauration scolaire est réservé aux enfants inscrits à la cantine et ayant été à l'école (en cours) le matin.

Article 5.2– Animations du temps méridien

Le Service Enfance et Jeunesse organise des activités de loisirs pour les écoles élémentaires et les écoles maternelles.

Article 5.3. Surveillance des enfants.

- Les enfants inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge dès la sortie de la classe du matin par une équipe d'animateurs.
- Durant le temps méridien (repas, interclasse et sieste en maternelle), les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal.
- Durant le temps de repas, ces agents municipaux aident l'enfant dans sa prise de repas, l'invitent à goûter aux plats pour développent sa culture culinaire.
- Le personnel affecté à la surveillance devra :
  - offrir un accueil convivial et agréable
  - respecter les enfants dans leurs diversités et leurs différences.
  - s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité.
  - signaler tout comportement perturbant au Service Education.
    Ces faits pourront être signalés au directeur de l'école par les agents.
  - tenir un cahier d'incidents
  - veiller à la sécurité des enfants bénéficiant d'un repas de régime alimentaire
  -

Article 5.4. Les Menus

Les menus sont distribués aux enfants, affichés et consultables sur
http://www.sist-perpignanmediterranee.fr/les-menus.html

Article 5.5. Les repas de régimes alimentaires (PAI)

Au regard des dispositions de la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à «l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé et d'allergie ou d'intolérance alimentaire», la commune a souhaité, dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), la mise en place de repas de régime adaptés. Les enfants présentant une allergie alimentaire ou certaines pathologies entraînant des adaptations alimentaires ne pourront être accueillis à la restauration scolaire qu'après mise en place du P.A.I. et signature de la convention par les parents. L'instruction du dossier de P.A.I. est assurée par le Service des affaires Scolaires. Les enfants fréquentant les restaurants scolaires avec des repas standards et pour lesquels une allergie alimentaire ou pathologie justifiant d'un régime alimentaire se déclarerait en cours d'année, se verront refuser, pour leur sécurité, l'accès à la cantine jusqu'à la mise en place d'un P.A.I alimentaire. L'enfant faisant l'objet d'un repas PAI allergique bénéficie d'un principe de gratuité dans la mesure, et exclusivement dans ce cas où le repas complet lui est fourni par les parents et que l'inscription est annulée dans les délais cf 3.5. Tout repas non décommandé dans les temps

sera facturé. Les frais liés à l'utilisation des locaux, à l'accueil et à la surveillance de l'enfant sous la responsabilité de la municipalité ne seront pas répercutés.

Article 5.6. Projets d'accueil individualisés (P.A.I) médicamenteux

Les enfants rencontrant des problèmes de santé nécessitant une prise de médicament régulière ne pourront être accueillis aux Accueils de Loisirs Municipaux ou à la restauration scolaire qu'après mise en place du P.A.I. et signature de la convention par les parents et le personnel de surveillance de garderie. L'instruction et la validation du dossier de P.A.I. sont assurées par le Service des affaires scolaires de la Ville de Pia. Le personnel municipal chargé de la surveillance n'est pas habilité à administrer des médicaments, sauf si un P.A.I le prévoit.

Article 5.7 Traitements médicaux occasionnels

L'équipe d'animation a la possibilité d'aider à la prise d'un traitement occasionnel (grippe, angine…etc) à un enfant dès lors qu'un certificat médical est fourni avec le traitement (et non le générique). Un document sur papier libre doit être fourni :

*« **Nous**, soussignés, Monsieur / Madame …….., père / mère de l'enfant …….…….,*
***Autorisons** l'équipe d'animation à aider notre enfant……., à la prise de son traitement médical*
*sur **prescription médicale**. Nous, parents, nous engageons à fournir les médicaments et recommandations à l'équipe afin de poursuivre le traitement de notre enfant.*
Fait à ……..……., le ……...
Signature des parents »

Article 6 – Discipline/exclusions

Le temps périscolaire doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin, après-midi et soir. Ces moments doivent permettre un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. Il est donc nécessaire qu'il y règne la discipline.
L'enfant devra :

- avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis du personnel d'encadrement et de ses camarades.
- respecter les consignes données par les équipes d'encadrement.
- participer aux jeux et activités organisés en collectivité sauf dérogation.
- apporter des jeux personnels en raison des risques de vol ou détérioration.
- respecter le matériel mis à sa disposition par la ville : lieux, jeux, mobiliers, vaisselle… et la nourriture qui lui est servie.

Toute dégradation commise par un enfant est réparée à la charge de ses représentants légaux.
Tout comportement agressif ou insultant du parent d'élève envers le personnel de l'Accueil de loisirs Municipal ou de la restauration scolaire pourra être sanctionné par une mesure d'exclusion de l'élève dans l'ensemble des services municipaux.
Des exclusions temporaires (pouvant aller de 2 jours à un mois) ou définitives des Accueils Périscolaires Municipaux et du restaurant scolaire peuvent être prononcées en cas de faits graves ou répétés :

- indiscipline ;
- violence envers ses camarades, le personnel de surveillance, d'animation ou de restauration ;
- manque de respect envers ses camarades ou les adultes ;
- dégradation du matériel et des lieux ;
- retards répétés des parents à l'Accueil Périscolaire Municipal du soir ou du mercredi à 12 h 30 ;
- manquements graves ou réitérés de l'enfant ;
- attitude ou comportement insultant des parents envers le personnel.

- Lorsque le comportement d'un enfant le nécessite, le représentant de la cantine ou celui de l'accueil de loisirs (ALAE/ALSH) avertit les familles par écrit, des agissements de l'enfant pendant la dite activité. Cela prend la forme d'un avertissement, notifié aux parents ou représentants légaux de l'enfant. Après trois avertissements, si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, les représentants, ou le personnel demandent, sur rapport motivé adressé au Service de l'Education, l'exclusion temporaire de l'enfant. Le nombre de jours d'exclusion relève de l'appréciation de la personne rédigeant le rapport, en lien avec le comportement de l'enfant. En cas de comportement répréhensibles sur plusieurs activités, le Service Enfance et Jeunesse de la ville procèdera au cumul de ces actes pour l'établissement d'un rapport motivé d'exclusion, temporaire ou définitive. Les représentants légaux de l'élève concerné sont alors convoqués pour notification préalable du rapport dans le cadre d'une procédure contradictoire. À partir de la notification, ils ont alors 48 heures pour donner leurs éléments de réponse. Après étude de toutes les pièces versées au dossier, la ville de Pia prendra la décision d'exclure ou non l'enfant.

  L'enfant sera exclu par défaut des Accueils de Loisirs Municipaux et/ou du restaurant scolaire dans les termes demandés par le personnel de surveillance des Accueils de Loisirs Municipaux ou le responsable de la cantine. Après une première exclusion temporaire de l'enfant, si un nouvel incident se produit, l'enfant pourra être exclu définitivement.

- Une exclusion définitive peut être prononcée en fonction de la gravité des faits (agression ou mise en danger vis-à-vis d'un enfant ou d'un adulte), sans avertissement ou exclusion temporaire préalables.
  A titre préventif, lorsque le comportement de l'élève s'est avéré particulièrement dangereux pour ses camarades ou lui-même, une exclusion immédiate provisoire pourra être prononcée en attendant la décision définitive qui résultera de la procédure contradictoire d'instruction du rapport rédigé par le responsable du service Enfance et Jeunesse.
  - Pour les accueils de loisirs municipaux la décision d'exclusion induit la suppression de l'activité pour le mois suivant. Le mois commencé est dû.
  - Pour la restauration scolaire, la décision d'exclusion induit le remboursement ou la déduction sur la facture suivante des repas non consommés.

Article 7- Accident - Assurances

Si un enfant est accidenté, il est fait soit appel au S.A.M.U soit aux Sapeurs Pompiers qui décideront des mesures à prendre. Les parents de l'enfant sont prévenus. La responsabilité de la Commune ne peut être engagée qu'en cas de prise en charge effective de l'enfant par le personnel municipal. D'après les témoignages des personnes présentes sur le lieu au moment de l'accident, le personnel de surveillance des Accueils de Loisirs Municipaux ou le responsable de la cantine tiennent à jour un cahier des incidents dans lequel sont notamment consignés tous les accidents survenus au cours de l'année scolaire : déroulement des faits et circonstances et avec les informations suivantes : nom de l'Accueil Périscolaire Municipal ou du restaurant scolaire, nom, prénom, date de naissance de l'enfant accidenté, l'adresse, la nature des blessures, la date.

En cas d'accident, une déclaration d'accident sera rédigée par le Service Enfance et Jeunesse. Les parents de l'enfant concerné devront déclarer l'incident auprès de leur assurance, qui se rapprochera du service assurance de la Ville de Pia pour le traitement du dossier. La ville de Pia est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement des Accueils de Loisirs Municipaux et de la restauration. Les parents doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle pour leurs enfants, les couvrant dans leurs activités périscolaires et extrascolaires.

Fait à Pia, le 30/06/17
Pour la Ville, Le maire
Michel Maffre